



MAIRIE DE
SAINT-AUGUSTIN
SUR-MER

CHARENTE-MARITIME
Commune de SAINT-AUGUSTIN
Séance du conseil municipal du 29 novembre 2022

Délibération n° 2022-133

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de Mme Gwennaëlle PROST, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/11/2022.

Présents : MM. PROST Gwennaëlle – BESSIERE Jean-Pierre – DIERS de LABARRE Nathalie - BERNARD-BARTHE Pierre – SEGUINOT Stéphanie - LAVERGNE Cécile - VIDAL Isabelle – DIERS Thierry - VENANT Frédéric - MARINOT Patrice.

Absents excusés : M. PIETERS Marc ayant donné pouvoir à M. MARINOT Patrice, M. DARMON Alexandre.

Secrétaire de séance : M. BERNARD-BARTHE Pierre.

Domaines de compétences par thèmes – Autres

Application d'alerte, d'information et de participation citoyenne

Madame le Maire revient sur la possibilité pour la collectivité de s'abonner à une application d'alerte, d'information et participation citoyenne. Plusieurs prestataires proposent ce type de service.

Elle donne la parole à Madame DIERS de LABARRE Nathalie qui expose ce qui suit :

- Les services de la C.A.R.A. ont été contactés et ont indiqué ne pas avoir actuellement de projet à l'étude pour un choix mutualisé au profit des communes adhérentes,
- Les communes alentours ont été interrogées et ont précisé ne pas utiliser ce type d'application ou, pour certaines, avoir souscrit avec le prestataire ILLIWAP. Il serait donc cohérent de suivre ce choix pour que les administrés puissent profiter des informations provenant de ces autres communes.

Le Conseil Municipal, considérant ce qui précède, DECIDE par 11 voix POUR :

- De mettre en œuvre une application d'alerte, d'information et de participation citoyenne pour les administrés,
- D'autoriser Madame le maire à souscrire un contrat avec le prestataire ILLIWAP dont le tarif est fixé à 295.00 € H.T. par an
- Dit qu'il serait intéressant d'informer les communes limitrophes non équipées de ce choix dans la mesure où elles pourraient avoir à faire la même démarche prochainement.

Publication dématérialisée du 06-12-2022
Le Maire, Gwennaëlle PROST

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Gwennaëlle PROST

AR RECEPTION PREFECTURE
Sous le n° 017-211703111-20221129-2022-133
Reçu le 06-12-2022